

## **NE\_GERICHTE CPEN.2020.4 vom 10. Mai 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2020.4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.4)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2020.4 du 10 mai 2021

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2020.4 del 10 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

ad art. 107). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que la condamnation de X.\_\_\_\_\_ pour infraction à l'article 292 CP représentait une restriction de ses droits inadmissible au regard des articles 5 al. 2 et 36 Cst. féd. Il a admis le recours en matière pénale exercé par le prévenu, annulé le jugement attaqué et renvoyé la cause à la Cour pénale pour que celle-ci prononce l'acquittement de l'intéressé. Les juges fédéraux ont toutefois explicitement indiqué que l'autorité cantonale demeurerait libre de se prononcer sur les conséquences de l'acquittement, notamment en faisant application de l'article 426 al. 2 CPP si elle devait estimer que le recourant avait agi de manière illicite sur le plan civil. c) Pour trancher (exclusivement) la question de l'attribution des frais, il semble utile de rappeler les éléments factuels pertinents. B. a) Le [...], le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers (ci-après : le tribunal criminel) a tenu une audience de jugement à Boudry, dans une procédure dirigée contre l'auteur d'un double homicide intentionnel commis à Z.\_\_\_\_\_ en [...] 2017 au préjudice de son ex-compagne et de l'ami intime de celle-ci. L'un des éléments de l'accusation était que les faits s'étaient produits en présence de l'un des enfants mineurs de l'auteur des homicides et de son ex-compagne. L'auteur admettait avoir tué les deux victimes et ne contestait pas que l'un des enfants ait pu assister aux crimes. b) La curatrice des enfants de l'auteur des homicides avait demandé le huis clos total, afin que la circonstance de la présence de l'un des enfants au moment des crimes reste inconnue du grand public. Le tribunal criminel a décidé le huis clos partiel ; les journalistes étaient autorisés à assister à l'audience, mais pas le public. c) Dès l'ouverture de l'audience, en début de matinée le [...], la présidente du tribunal criminel s'est adressée aux journalistes présents, dont X.\_\_\_\_\_, dans les termes suivants : « Pour votre information, le huis clos total a été demandé par l'une des parties. Conscient du rôle que les médias jouent dans notre société, mais aussi de l'importance de la liberté des médias, le Tribunal criminel a prononcé un huis clos partiel qui vous permet d'être présents aujourd'hui. Toutefois, le Tribunal criminel, dans le but de protéger, de préserver au maximum les enfants communs du prévenu et de l'une des victimes, souhaiterait que les représentants des médias ici présents ne divulguent pas d'informations en lien avec les enfants. Le Tribunal criminel souhaiterait plus précisément que les enfants ne soient pas localisables et identifiables. Mais aussi, que le public ne puisse pas prendre connaissance de ce que les enfants ont vu ou pas vu, subi ou pas subi, en lien avec les faits que nous aurons à juger ces prochains jours. Le Tribunal criminel enjoint les médias à respecter cela de manière à ce que la présente affaire n'ait pas à nouveau un impact retentissant et négatif sur les enfants qui souffrent toujours actuellement de cette situation » (termes reproduits au procès-verbal de l'audience). d) Le tribunal criminel a ensuite procédé à l'interrogatoire de l'auteur des homicides. Au cours de cet interrogatoire, la présence de l'un des enfants au moment des crimes a été évoquée. e) L'édition en ligne de C.\_\_\_\_\_ SA a publié pendant

l'interrogatoire, à 11h23, sous la signature « (X. \_\_\_\_\_) » et le sous-titre « Un quinquagénaire est jugé pour avoir tué sa compagne et son nouvel ami en [...] 2017 à Z. \_\_\_\_\_ », un article indiquant que le huis clos total avait été demandé, afin notamment de préserver les enfants du couple, mais que la présidente du tribunal criminel, après avoir relevé que les enfants souffraient toujours de la situation, avait décidé de n'accorder qu'un huis clos partiel. L'article résumait, parfois avec des citations, les déclarations déjà faites par le prévenu à ce moment-là. Il mentionnait notamment les explications du prévenu au sujet des deux premiers coups de feu tirés sur les victimes, puis disait : « C'est alors qu'il se serait rendu compte qu'un enfant était là, témoin de la tuerie. « On a brièvement discuté et on a pleuré ensemble sur son lit, puis j'ai fumé une cigarette pendant que l'enfant préparait ses affaires. Je suis redescendu à la cuisine pour appeler ma mère, afin qu'elle vienne le prendre en charge ». C'est alors qu'il réalise que A. \_\_\_\_\_ est toujours en vie [et l'achève] » ; il semble qu'un article du même auteur, publié le même [...] et peu avant celui qui est cité ici, mentionnait, en plus, que l'enfant en question était une fille et l'âge de celle-ci et que cette mention a ensuite été supprimée ; l'éventuel premier article ne figure pas au dossier). f) La curatrice des enfants a eu connaissance de cet article et a réitéré sa demande de huis clos total ; les autres parties ont été invitées à se déterminer sur la requête, puis le tribunal criminel s'est retiré pour en délibérer. g) À 12h05, l'audience a repris et le tribunal criminel a rendu oralement, avec mention au procès-verbal, la décision suivante : « Il est interdit aux représentants des médias de faire état d'information (sic) rendant les enfants du prévenu et de la victime localisables et identifiables ou faisant état de ce qu'ils ont vu ou pas vu, subi ou pas subi, en lien avec les faits de la cause. Sous la menace de l'article 292 CP qui stipule : « Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ». Au surplus et en application de l'art. 63 CPP si une nouvelle violation de ce type-là devait se reproduire, le Tribunal expulsera la personne responsable » . h) L'interrogatoire de l'auteur des homicides a ensuite repris et a été mené à son terme. L'audience a été suspendue de 12h30 à 13h30, puis les parties ont plaidé. i) Encore pendant l'audience de l'après-midi, la curatrice des enfants a demandé par courriel à C. \_\_\_\_\_ SA de retirer de l'article publié en ligne les mentions concernant l'enfant, en rappelant la décision d'interdiction prise par la présidente du tribunal criminel ; la rédaction du journal n'a pas donné la suite espérée, indiquant que la publicité des crimes avait déjà atteint le cercle des proches, mais qu'il avait été renoncé à mentionner que l'enfant était une fille et l'âge de celle-ci. j) À 16h35, les plaidoiries étant terminées et l'auteur des homicides s'étant exprimé en dernier, le tribunal criminel a suspendu l'audience pour ses délibérations non publiques. C. a) Le [...], à 21h26, C. \_\_\_\_\_ SA a publié sur son site un article signé par X. \_\_\_\_\_ et consacré à l'affaire. Cet article rappelait que les crimes avaient été commis à Z. \_\_\_\_\_ en [...] 2017 et relatait le déroulement des faits, notamment que le prévenu, après s'être introduit chez son ex-compagne, avait abattu l'homme d'une balle en pleine tête, puis avait tiré sur la femme, retournant ensuite vers elle alors qu'elle agonisait pour l'achever d'une seconde balle. L'article disait aussi ceci : « Pour le Ministère public comme pour les avocats des parties civiles, B. \_\_\_\_\_ a agi par vengeance, haine et jalousie, « tel un monstre de froideur ». Sans même se soucier qu'un des enfants était témoin de la scène » . b) Dans une interview qu'il a donnée le [...] à la chaîne de radio H. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ a aussi évoqué la présence d'un enfant lors des crimes. Il a notamment dit : « Il a d'ailleurs été demandé en début d'audience aux médias présents d'éviter de mentionner des détails sur ces gamins.

Sauf qu'un élément très grave et très important mais caché jusqu'alors a été révélé durant l'audience. L'accusé avait en fait abattu son ex et l'autre homme sous les yeux d'un des enfants. [...] Nous avons refusé de nous censurer malgré les pressions subies hier » . c) Le [...], un nouvel article a été publié sur le site de C. \_\_\_\_\_ SA, sous la signature « X. \_\_\_\_\_ » et le titre « Double homicide à Z. \_\_\_\_\_ : 20 ans de prison » . Il relatait le jugement rendu ce jour-là par le tribunal criminel, qui condamnait le prévenu pour assassinats. L'article disait notamment ceci : « La Cour a constaté que le quinquagénaire avait fait preuve de « froideur » et agi de façon « odieuse » afin de rétablir son honneur. Et ce alors qu'un enfant qu'il avait eu avec son ex était présent sur les lieux du drame » . d) Aucun autre média n'a alors évoqué la présence de l'un des enfants au moment des crimes, ni n'a fait de mention de faits concernant ces enfants (sauf radio H. \_\_\_\_\_, qui, comme on l'a vu plus haut, a diffusé les déclarations faites par X. \_\_\_\_\_ lors de son interview). Les autres médias ont mentionné d'autres éléments pour expliquer la qualification d'assassinat, soit souligner le caractère particulièrement odieux du crime. D. a) Par jugement du 17 décembre 2019, le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers a acquitté X. \_\_\_\_\_ de la prévention de l'infraction réprimée à l'article 292 CPC, laissé les frais de justice à la charge de l'Etat et dit qu'il serait statué ultérieurement sur l'indemnité au sens de l'article 429 CPP. b) Par jugement du 7 avril 2020, la Cour pénale a admis l'appel du ministère public, annulé le jugement attaqué, reconnu X. \_\_\_\_\_ coupable d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), commise les [...], [...] et [...], condamné le prévenu à une amende de 2'500 francs (peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif : 25 jours), condamné le prévenu aux frais de justice de première instance, par 900 francs, et de la procédure d'appel, par 1'500 francs et dit que celui-ci n'avait pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. E. a) Par arrêt du 6 janvier 2021 (cause 6B\_601/2020 ), la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a admis le recours interjeté par X. \_\_\_\_\_, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à la Cour pénale pour nouvelle décision. b) En substance, les juges fédéraux ont confirmé l'appréciation de la Cour pénale selon laquelle l'intérêt des enfants au respect de leur vie privée (ainsi qu'à être épargnés par la curiosité de leur entourage) l'emportait sur l'intérêt de la presse à publier le fait que l'un des enfants du prévenu avait assisté au crime perpétré. Le Tribunal fédéral a souligné qu'avant les débats tenus par le tribunal criminel il était connu du public qu'un double homicide avait été commis à Z. \_\_\_\_\_. Un cercle de personnes assez large avait pu connaître l'identité des victimes, par déduction, et savoir que des enfants avaient perdu leur mère à cause de leur père. L'enfant ayant assisté au crime avait un intérêt important à ce que sa présence sur les lieux ne fût pas révélé au public. Les juges fédéraux ont signalé en particulier la faible valeur informative de l'élément dont la communication était proscrite (la présence d'un des enfants), puisqu'il s'agissait tout au plus de faire part au public d'une circonstance scabreuse nullement décisive pour la condamnation du prévenu. c) Le Tribunal fédéral s'est toutefois écarté ensuite du raisonnement tenu par la Cour pénale en constatant que la règle de l'aptitude – qui doit impérativement être respectée pour restreindre les droits du journaliste – n'avait pas été observée en l'espèce. En effet, le recourant avait été condamné pour avoir rendu public, après que la commination au sens de l'article 292 CP lui eût été adressée par le tribunal criminel, le fait que l'un des enfants de l'auteur des homicides avait été témoin de ceux-ci. Or, dans le premier article mis en ligne par le journal de X. \_\_\_\_\_ – avant que la commination précitée ne soit formulée –, cet élément avait déjà été rendu public. Par conséquent, l'injonction énoncée par le tribunal criminel assortie de la commination au sens

de l'article 292 CP ne pouvait plus empêcher la connaissance, par le public, de cette circonstance relative à la présence d'un enfant sur les lieux de la tuerie. Ainsi, lorsque l'injonction a été faite au recourant (ainsi qu'aux autres journalistes), le but poursuivi – soit la non-révélation de l'élément en question en vue de sauvegarder les intérêts des enfants du prévenu et de l'une des victimes – ne pouvait être atteint. Les juges fédéraux en ont conclu que la condamnation de X. \_\_\_\_\_, qui avait en définitive consisté à châtier son irrespect des injonctions du tribunal criminel, n'était plus apte à atteindre le but légitime que le tribunal criminel avait cherché à atteindre. Ils ont ajouté que ladite condamnation n'était pas non plus nécessaire dans une société démocratique. d) Les juges fédéraux ont toutefois souligné que si la règle de l'aptitude, nécessaire à une condamnation du recourant pour infraction à l'article 292 CPP, n'avait pas été observée en l'espèce, cela ne signifiait pas que ce dernier n'avait pas porté atteinte à la personnalité de l'enfant en question par ses publications et révélations successives, ni que des conséquences civiles – déduites en particulier des articles 28 ss CC – n'auraient pu être envisagées eu égard au comportement dénoncé, contraire aux intérêts dudit enfant. e) En définitive, le Tribunal fédéral a considéré que la condamnation du recourant avait représenté une restriction de ses droits inadmissibles au regard des articles 5 al. 2 et 36 Cst. féd. Le recours devait être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la Cour pénale afin que celle-ci acquitte l'intéressé. Les juges fédéraux ont encore signalé que l'autorité cantonale demeurerait libre de se prononcer sur les conséquences de l'acquiescement, notamment en faisant application de l'article 426 al. 2 CPP si elle devait estimer que le recourant avait agi de manière illicite sur le plan civil. F. a) Le 8 mars 2021, la direction de la procédure a invité les parties à déposer leurs éventuelles observations. b) Le 10 mars 2021, le ministère public a conclu à ce que la Cour pénale mette les frais à la charge de X. \_\_\_\_\_ en application de l'article 426 al. 2 CPP et lui refuse toute indemnité au sens de l'article 429 CPP. c) Le 29 mars 2021, X. \_\_\_\_\_ a indiqué que les conditions d'application de l'article 426 al. 2 CPP n'étaient pas remplies et conclu à ce que les frais de procédure soient intégralement laissés à la charge de l'Etat et à ce qu'une indemnité de procédure au sens de l'article 429 CPP lui soit octroyée, tant pour la procédure de première instance que pour celle de deuxième instance.

**C O N S I D E R A N T** 1. a) En vertu de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte en règle générale les frais de procédure s'il est condamné. L'article 426 al. 2 CPP prévoit toutefois que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. b) La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les articles 32 al. 1 Cst. féd. et 6 § 2 CEDH. Cette dernière règle interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte ( ATF 144 IV 202 cons. 2.2 ; 119 Ia 332 cons. 1b). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non-écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'article 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (

ATF 144 IV 202 cons. 2.2 ; 119 Ia 332 cons 1b). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (arrêt du TF du 19.05.2020 [6B\_221/2020] cons. 3.1 et les arrêts cités). 2. a) Aux termes de l'article

#### **E. 28**

CC ) de X.\_\_\_\_\_. Vu ce qui précède, il est superflu d'examiner l'argumentation proposé par X.\_\_\_\_\_ dans laquelle il soutient qu'aucune règle déontologique n'a été violée en l'espèce. X.\_\_\_\_\_ étant condamné à supporter les frais de la procédure, aucune indemnité au sens de l'article 429 CPP ne lui sera allouée ( ATF 137 IV 352 cons. 2.4.2). 6. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient d'acquitter l'intéressé et de le condamner aux frais de la cause (en vertu de l'article 426 al. 2 CPP ), qui se montent à 900 francs pour la première instance, et qui seront arrêtés à 1'500 francs pour la procédure d'appel (1'500 francs pour la précédente procédure devant la Cour pénale, aucun frais n'étant perçu pour la présente procédure qui résulte de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral). Aucune indemnité au sens de l'article 429 CPP ne lui sera allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.